

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales veille à la négociation et à la mise en œuvre des ententes internationales;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la loi, le gouvernement peut autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente que la loi habilite une autre personne à conclure et qu'en ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée;

ATTENDU QUE cet avenant est conforme aux intérêts et aux droits du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales et du ministre du Revenu:

QUE l'avenant à l'Entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, dont le texte est substantiellement conforme au texte paraphé annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales soit autorisée à signer seule cet avenant.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38403

Gouvernement du Québec

## **Décret 573-2002, 15 mai 2002**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Lise Lambert comme régisseuse et présidente de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) institue la « Régie de l'énergie »;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Jean A. Guérin a été nommé régisseur et président de la Régie de l'énergie par le décret numéro 659-97 du 13 mai 1997 pour un mandat venant à échéance le 1<sup>er</sup> juin 2002 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie:

QUE M<sup>e</sup> Lise Lambert, régisseuse et vice-présidente de la Régie de l'énergie, soit nommée régisseuse et présidente de cette Régie pour un mandat de cinq ans à compter du 2 juin 2002, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean A. Guérin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Lise Lambert comme régisseuse et présidente de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'Énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Lise Lambert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et présidente de la Régie de l'Énergie, ci-après appelée la Régie.

À titre de présidente, M<sup>e</sup> Lambert est chargée de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Lambert remplit ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 juin 2002 pour se terminer le 1<sup>er</sup> juin 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Lambert comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Lambert reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 138 034 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement après le 1<sup>er</sup> avril 2003.

#### 3.2 Régimes d'assurance

M<sup>e</sup> Lambert participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Lambert participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au Régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à M<sup>e</sup> Lambert, sur présentation pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Lambert sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Lambert a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M<sup>e</sup> Lambert reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

#### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Lambert peut démissionner de son poste de régisseuse et présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Lambert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, M<sup>e</sup> Lambert peut continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors, pendant la période nécessaire, considérée comme une régisseuse en surnombre et rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

#### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Lambert se termine le 1<sup>er</sup> juin 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse et présidente de la Régie, M<sup>e</sup> Lambert recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 9. SIGNATURES

---

LISE LAMBERT

---

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

38404

Gouvernement du Québec

#### Décret 574-2002, 15 mai 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Anthony Frayne comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) institue la «Régie de l'énergie» ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs ;

ATTENDU QUE monsieur Anthony Frayne a été nommé régisseur de la Régie de l'énergie par le décret numéro 665-97 du 13 mai 1997 pour un mandat venant à échéance le 8 juin 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QUE monsieur Anthony Frayne soit nommé de nouveau régisseur de la Régie de l'énergie, pour un mandat de cinq ans à compter du 9 juin 2002, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---